

Arrêt

n°161 035 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur:

2. X

agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X agissant en son nom propre et conjointement avec X en tant que représentants légaux de X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 19 mai 2011.

1.2. En date du 20 mai 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 23 novembre 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus

du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.3. Le 12 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) est pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un courrier daté du 19 février 2013, mais réceptionné par l'administration communale de Ganshoren le 24 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 30 avril 2013, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°102.223.

1.6. Les 17 septembre 2014 et 23 septembre 2015, la demande reprise au point 1.4 a été complétée par la requérante.

1.7. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de son fils mineur d'âge une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 19 octobre 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée n'a été autorisée au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 20.05.2011 et clôturée négativement le 03.05.2013 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa procédure d'asile serait en cours. Or, comme rappelé ci-dessus, la seule procédure d'asile qu'elle a initiée en Belgique est à ce jour clôturée. Dès lors, l'intéressée ne peut plus se prévaloir de cette procédure (ainsi que des craintes de persécutions alléguées) comme circonstance exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

L'intéressée se prévaut également de la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par l'adoption du mode de pensée et de vie du Royaume, sa volonté de travailler et par la scolarité de son fils ainé [K.]. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028),

Concernant la scolarité de son enfant ainé, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C. C. E., 10.11.2009, n° 33.905).

L'intéressée se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence sur le territoire de son compagnon établi sur le territoire du Royaume avec qui elle mène une vie familiale depuis qu'elle est arrivée en Belgique (ont fait une déclaration de cohabitation légale depuis le 10.07.2015) ainsi que leurs 4 enfants dont 3 sont autorisés au séjour. Or, un retour au Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt 122320 du 27/08/2003). De plus, il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais

implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363),

Quant au fait qu'elle n'a jamais constitué une crainte pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis, et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance) et de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « *motivation stéréotypée* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à considérer « de manière générale » que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle estime qu'à cet égard, cette motivation n'est ni adéquate, ni ne procède d'un examen individualisé de son dossier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa présence de quatre ans sur le territoire belge ainsi que la longue attente de près de trois ans afin d'obtenir une réponse à sa demande fondée sur l'article 9bis et ce, alors que « *ces éléments ont été considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'Etat dans son instruction du 19/07/2009* ».

La partie requérante fait ensuite valoir le fait que la durée et la continuité de sa présence en Belgique ainsi que « ses qualités d'intégration » ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle en conclut, qu'à cet égard, la décision litigieuse ne comporte pas une motivation adéquate. Elle soutient ensuite que le Conseil d'Etat a eu l'occasion à plusieurs reprises de censurer le même type de motivation stéréotypée et cite différents arrêts du Conseil d'Etat à cet égard desquels elle conclut que leur enseignement peut être transposé au cas d'espèce. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt n°78.493 du 30 mars 2012 du Conseil de céans lequel a annulé une décision rejetant une demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée et prétend que cette jurisprudence doit s'appliquer en l'espèce.

In fine, elle reproduit un extrait d'un arrêt n°58.969 du Conseil d'Etat, duquel il ressort notamment que l'autorité administrative est soumise au principe de proportionnalité.

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « *motivation inadéquate et principe de proportionnalité* », la partie requérante critique la motivation de la décision litigieuse en ce qui concerne la scolarité de son fils mineur d'âge invoquée à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité. A cet égard, la partie requérante estime que l'arrêt du Conseil d'Etat cité dans la décision litigieuse ne constitue point une jurisprudence majoritaire. Ainsi, elle prétend que la jurisprudence majoritaire du Conseil d'Etat « *ne juge pas que le(s) parent(s) est (sont responsable(s) du préjudice tiré de l'interruption de la scolarité qu'ils invoquent* ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un

arrêt n°93.760 du 6 mars 2001 du Conseil d'Etat et en conclut que « *le risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable peut correspondre avec l' « impossibilité » ou la « difficulté particulière », pour un étranger à effectuer un retour vers son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour* ». Toujours à cet égard, elle fait référence à d'autres arrêts du Conseil d'Etat.

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « *violation du principe du droit au respect de la vie privée familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du principe de proportionnalité* », la partie requérante expose avoir invoqué sa vie familiale en Belgique avec son compagnon et son fils, lesquels sont, selon elle, reconnus réfugiés. Ensuite, la partie requérante soutient, après un sommaire rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), que le droit au respect de la vie privée peut faire obstacle à la prise d'une mesure d'éloignement et que la partie défenderesse était tenue de respecter le principe de proportionnalité. Elle poursuit en faisant valoir qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a commis une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée ainsi que dans celles de son compagnon et de leurs quatre enfants en bas âge. Elle expose ensuite, qu'en l'espèce, il est totalement disproportionné d'imposer une séparation entre elle et ses trois enfants, âgés de trois à un an, nés en Belgique et ce, même si cette séparation n'est que temporaire. Elle ajoute qu'il en serait de même dans l'hypothèse où elle devait quitter la Belgique avec ses quatre enfants, lesquels seraient séparés de leur père.

La partie requérante critique également le fait que la décision litigieuse ne contienne « *aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* » et estime que ladite décision ne laisse pas apparaître que « *la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté le respect des formalités visées à l'article 9 de la loi, et de l'autre, l'intérêt fondamental de la requérante, après plus de 4 années de vie en Belgique, d'obtenir un titre de séjour pour vivre avec son compagnon et leurs 4 enfants* ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'affaire Senigo Longue c.France rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, et elle relève que « *l'examen de la présente demande doit se faire avec les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter le droits des requérants au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention* ».

Elle soutient ensuite que cette exigence se retrouve également à l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE et reproduit un extrait de la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE. Elle en déduit que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen rigoureux de la demande fondée sur l'article 9bis précité dans la mesure où l'exercice de sa vie familiale avec son compagnon et ses enfants en bas âge nés en Belgique ne peut s'effectuer qu'en Belgique compte tenu du fait que ces derniers se sont vus reconnaître un séjour illimité en Belgique. Elle ajoute que le fait de faire référence à un ancien arrêt du Conseil de céans considérant « *la possibilité d'effectuer des courts séjours en Belgique constitue, outre une motivation inadéquate, un sommet d'hypocrisie dès lors que ces visas sont dans la grande majorité des cas refusés à l'égard des étrangers qui ont, préalablement, sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois* ». Elle prétend ensuite qu'il en est de même concernant les demandes de visas pour raisons humanitaires, lesquels sont systématiquement refusées après des délais de traitement pouvant atteindre un an.

Enfin, elle critique la référence faite dans la décision litigieuse à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le recours à cette disposition n'est possible que si le regroupant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer dans la décision litigieuse. Elle conclut de ce qui précède que la décision litigieuse est susceptible d'occasionner la rupture de sa cellule familiale pendant plusieurs mois voire plus.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *du principe de bonne administration (principe de légitime*

confiance) ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, la présence de son compagnon et de ses enfants en Belgique, l'invocation de la scolarité de son fils aîné en Belgique et du respect de l'article 8 de la CEDH. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments, et qu'elle se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, tel qu'il est exposé *supra* ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3.1. Ainsi, s'agissant en particulier du long séjour allégué par la partie requérante et des éléments d'intégration qu'elle invoque, il convient de souligner que la partie défenderesse a examiné en détail ces

éléments eu égard au contenu très peu circonstancié de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, à ces égards, et a valablement motivé sa décision en indiquant que ces éléments ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de la loi, dès lors qu'ils n'empêchent nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Sur l'articulation de l'argumentation de la partie requérante relative à la durée du séjour de la requérante, dans laquelle elle fait référence à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil rappelle que ladite loi a mis en œuvre une opération de régularisation unique, applicable à certaines catégories d'étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie. Le Conseil constate qu'elle n'est pas d'application en l'espèce, dès lors que l'article 2 de cette loi stipule que « *Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande [...] » ; quod non en l'espèce. Il ressort, par ailleurs, également de l'article 16 de ladite loi que son champ d'application est différent de celui de la loi du 15 décembre 1980. Concernant enfin la référence faite à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi, outre le fait qu'elle soit invoquée pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a, en outre, estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. Partant, cette branche du moyen est inopérante.*

S'agissant du grief relatif à la langue durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (voy. en ce sens : CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Dès lors, le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir mis du temps à traiter sa demande ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans les arrêts du Conseil d'Etat, qu'elles citent, sont comparables au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il est d'autant plus ainsi concernant la reproduction d'un arrêt n°78.493 du 30 mars 2012 du Conseil de céans, lequel concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, de sorte que les deux situations ne sont nullement comparables.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend, s'agissant de la longueur du séjour invoqué, de l'intégration et de la durée de la procédure, que la motivation de cette décision est stéréotypée, puisqu'elle reste en défaut de démontrer cette allégation, pas plus qu'elle ne parvient à démontrer son allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé pas à un examen individualisé. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant plus particulièrement de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil rappelle, qu'en tout état de cause, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de

l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante n'a porté aucun élément spécifique à la connaissance de la partie défenderesse à cet égard mis à part le dépôt d'une attestation de fréquentation scolaire sans préciser en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Dans ces conditions, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante pour déterminer la façon dont cet élément devait être pris en compte. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de préciser sa demande à cet égard.

En exposant, dans la décision attaquée, que « *notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », la partie défenderesse a effectivement et adéquatement pris en compte la scolarité en Belgique du fils de la partie requérante, et lui a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant des développements dans lesquels la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est, en l'espèce, nullement délivré à la partie requérante d'ordre de quitter le territoire, et n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]»* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, la présence de son compagnon et de ses enfants en Belgique et a procédé à une mise en balance des intérêts en

présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme il a été jugé *supra*, au point 3.2.2.

L'allégation selon laquelle son compagnon serait reconnu réfugié en Belgique ne trouve en outre aucun écho au dossier administratif, n'a nullement été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, et n'est pas même étayé par un élément probant joint à la requête.

Partant, le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.4.2. Enfin, en ce qu'il ressort en termes de requête que « *la possibilité d'effectuer des cours séjours en Belgique constitue, outre une motivation inadéquate, un sommet d'hypocrisie dès lors que ces visas sont dans la grande majorité des cas refusés à l'égard des étrangers qui ont, préalablement, sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois* », le Conseil constate le caractère prématûr et hypothétique d'une telle argumentation. Il ne peut, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas garantir à la partie requérante l'obtention d'une décision positive en réponse aux futures demandes qu'elle pourrait introduire ; l'autorité administrative ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à celles-ci.

Enfin, s'agissant de l'argument relatif à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe également à cet égard qu'il ne peut, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas garantir à la partie requérante l'obtention d'une décision positive en réponse aux futures demandes qu'elle pourrait introduire ; l'autorité administrative ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à celles-ci. De plus, il ressort clairement des compléments déposés en date du 23 septembre 2015 par la partie requérante à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité, que cette dernière « se réserve le droit de solliciter le bénéfice de l'article 10 de la loi », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief afférent à cette motivation.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY